rience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans, renouvelable, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

13e séance plénière
31 mai 1991

1991/35. Lutte contre la traite des êtres humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982[77] sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, 1988/42 du 8 mars 1988[76], 1989/35 du 6 mars 1989[78] et 1990/63 du 7 mars 1990[60] et prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission, en date du 6 mars 1991[61], sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989 relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et 1990/46 du 25 mai 1990 sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[79] continue de fournir une base utile pour l'action future,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui[80],

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par le fait que l'esclavage, la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes persistent, qu'il existe des manifestations modernes de ces phénomènes et que pareilles pratiques représentent certaines des violations les plus graves des droits de l'homme,

Conscient de la complexité de la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de la nécessité d'une coordination et d'une coopération accrues pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage[81], à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956[81], et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949[81], qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui[80];

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau, à sa session ordinaire de 1992, sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni pareille information et de communiquer ce rapport au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général d'assurer le service efficace du Groupe de travail et d'autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage et le prie de faire rapport au Conseil à sa session ordinaire de 1992 sur les mesures prises à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

6. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

7. *Fait sienne* la recommandation de la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/58, tendant à ce que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage;

[77] Ibid., *1982, Supplément n° 2* (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.
[78] Ibid., *1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.
[79] E/1983/7 et Corr.1 et 2.
[80] E/1991/18.
[81] Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

8. *Fait sienne* la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/58, tendant à ce que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[10], des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[10] et de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[29], ainsi que des articles 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant[52], en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

9. *Décide* d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains à sa session ordinaire de 1992, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

13e séance plénière
31 mai 1991

1991/36. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 45/180 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, la résolution 1991/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991[61], et la résolution 1990/47 du Conseil, en date du 25 mai 1990,

Ayant à l'esprit également la section V de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, portant sur des mesures intérimaires en vue de doter le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de ressources humaines supplémentaires,

Conscient de l'importance du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et de la nécessité de le doter de ressources humaines suffisantes, eu égard en particulier au fait que son volume de travail a considérablement augmenté tandis que ses ressources ne se sont pas accrues à la même cadence que ses responsabilités[82],

1. *Note avec regret* que le rapport demandé au paragraphe 3 de la résolution 1991/23 de la Commission des droits de l'homme n'a pas été soumis au Conseil;

2. *Note* que le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat s'est encore accru du fait des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme;

3. *Exprime son inquiétude* devant le fait que, à moins que des mesures financières appropriées ne soient prises, l'efficacité des services que le Secrétariat assure aux organes chargés des droits de l'homme risquerait de diminuer davantage;

4. *Demande* à l'Assemblée générale de tenir compte de l'écart qui existe entre les ressources du Centre et ses responsabilités accrues et de prendre, sans tarder et conformément aux procédures établies, des mesures appropriées en vue de remédier à ce problème;

5. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 45/180 de l'Assemblée générale et à la résolution 1991/23 de la Commission des droits de l'homme, de soumettre à l'Assemblée, lors de sa quarante-sixième session, un rapport intérimaire sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme.

13e séance plénière
31 mai 1991

1991/37. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/82 du 24 mai 1989, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il menait pour faire en sorte que la plainte du Congrès des syndicats sud-africains soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également sa résolution 1990/44 du 25 mai 1990,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur certaines plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux[83],

Ayant examiné la section pertinente du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme[84],

Prenant note de l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'apartheid,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[83], présentée conformément à la résolution 1989/82 du Conseil, dont l'annexe II contient la note verbale, en date du 27 février 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer afin d'assurer l'application du paragraphe 9 de la résolution 1989/82 du Conseil;

3. *Regrette* que le régime d'apartheid en Afrique du Sud ait assorti de conditions la décision qu'il a prise de consentir à ce que la plainte du Congrès des syndicats sud-africains soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, et l'invite à coopérer pleinement en la matière;

4. *Décide* de transmettre à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale,

[82] Voir E/1990/50 et A/45/807.

[83] E/1991/57.

[84] Voir E/1991/41, annexe.